



République française
Département de la Lozère
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Séance du 15 mai 2025 à 18 heures

Date de Convocation 07 mai 2025

Membres en exercice : 35	<p>L'an deux mille Vingt-cinq et le 15 mai, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Henri COUDERC,</p> <p>Présents : Henri COUDERC, Alain CHMIEL, Alain ARGILIER, René JEANJEAN, François ROUYEYROL, Serge VEDRINES, Gérard PÉDRINI, Daniel GIOVANNACCI, Christian ALBARIC, Damien ARMAND, Patrick BOSC, Martine BOURGADE, Michel CAPONI, Marie-Thérèse CHAPPELLE, Maurice DUNY, Francis DURAND, Serge GRASSET, Sylvette HUGUET, Claudie MARTIN-PASCAL, Jean-Luc MICHEL, Sébastien MOREAU, Roselyne PRADEILLES, Vincent PRATLONG, Daniel REBOUL, Bernard RIEU, Gisèle ROSSETTI, Gilles VERGELY,</p> <p>Représentés : Flore THEROND pouvoir à Martine BOURGADE, Bdeia AMATUZZI pouvoir à Gérard PÉDRINI, Michel COMMANDRE pouvoir à René JEANJEAN, Pierre HERRGOTT pouvoir à Sébastien MOREAU,</p> <p>Excusés : Flore THEROND, Bdeia AMATUZZI, Michel COMMANDRE, Pierre HERRGOTT</p> <p>Absents : Emmanuel ADELY, Régine DOUSSIERE, Jaclyn MALAVAL, Jean WILKIN</p> <p>Présents non votants :</p>
Présents : 27	
Votants : 31	
Pour : 31	
Contre : 0	
Abstention : 0	

Secrétaire de séance : Madame Claudie MARTIN-PASCAL

DELIB-2025-070 - DÉCISION DE PRINCIPE CONCERNANT LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN VUE DU RENOUELEMENT DE MARS 2026

Le Conseil communautaire,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,

CONSIDÉRANT que la composition du Conseil communautaire de la Communauté est définie conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT,

CONSIDÉRANT que le changement de composition du Conseil communautaire intervient notamment et réglementairement à l'occasion des renouvellements généraux des conseils municipaux, dont la prochaine échéance interviendra en mars 2026,

CONSIDÉRANT le nombre et la répartition actuels des sièges au sein du Conseil communautaire, adoptée par délibération du Conseil communautaire n°DELIB_2019-080 en date du 6 juin 2019, selon la répartition suivante :

Communes	Sièges
FLORAC-TROIS-RIVIÈRES	9
GORGES DU TARN CAUSSES	4
ISPAGNAC	4
MEYRUEIS	4
BÉDOUÈS-COCURÈS	2
CANS-ET-CÉVENNES	1
HURES-LA-PARADE	1
VÉBRON	1
BARRE-DES-CÉVENNES	1
LES BONDONS	1
LA MALÈNE	1
CASSAGNAS	1
ROUSSES	1
MAS-SAINT-CHÉLY	1
SAINT-PIERRE-DES-TRIEPIERS	1
FRAISSINET-DE-FOURQUES	1
GATUZIÈRES	1

CONSIDÉRANT qu'il existe alors deux possibilités pour décider de la composition du futur EPCI :

- Application des **règles de droit commun**
- Dérogation aux règles de droit commun par un **Accord local**

CONSIDÉRANT que l'application des règles de droit commun fixe à **35**, le nombre de délégués au sein du Conseil communautaire pour le mandat 2026-2031, répartis comme suit, conformément aux dispositions des II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT :

Communes	Sièges
FLORAC-TROIS-RIVIÈRES	10
GORGES DU TARN CAUSSES	4
ISPAGNAC	4
MEYRUEIS	3
BÉDOUÈS-COCURÈS	2
CANS-ET-CÉVENNES	1
HURES-LA-PARADE	1
VÉBRON	1
BARRE-DES-CÉVENNES	1
LES BONDONS	1
LA MALÈNE	1
CASSAGNAS	1
ROUSSES	1
MAS-SAINT-CHÉLY	1
SAINT-PIERRE-DES-TRIEPIERS	1
FRAISSINET-DE-FOURQUES	1
GATUZIÈRES	1

CONSIDÉRANT qu'un accord local peut cependant être conclu entre les communes-membres et approuvé par celles-ci à la **majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux, représentant la moitié de la population totale (ou selon la règle inverse), cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus**

nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population le périmètre communautaire.

CONSIDÉRANT que l'adoption de l'Accord local ne requiert pas nécessairement une délibération du **Conseil communautaire**, mais qu'il est admis que ce dernier est **légitime à prendre une délibération de principe**, qui permet de coordonner les délibérations des communes-membres [articles L.5211-6-1, I, 2° et L.5211-6-1, VI, al. 6. du CGCT].

CONSIDÉRANT les informations adressées sous forme de note et les échanges qui ont suivis avec les 17 communes-membres,

CONSIDÉRANT les travaux et les échanges conduits lors de la **Conférence des maires**, réunie le 24 avril 2025,

APRÈS que Monsieur le Président ait rappelé la procédure et tous les éléments utiles de compréhension et de contexte, tant historique que juridique ou « géopolitique » se rapportant à la composition de l'Assemblée délibérante communautaire, rappelant notamment son profond attachement et son rôle en matière de préservation de l'équilibre territorial mais aussi sa volonté de préserver des relations de travail apaisées depuis la fusion, qui ont permis le dialogue indispensable pour faire avancer d'importants projets et réaliser des actions d'intérêt général,

APRÈS que Monsieur le Président ait donné lecture de la note rédigée par Madame le Maire de Florac, 1^{ère} Vice-Présidente,

APRÈS que chaque conseiller communautaire ait pu exprimer ses sensibilités et son positionnement, puis que ce soit instauré un débat nourri et constructif concernant les enjeux relatifs à la future composition du Conseil communautaire et la répartition des sièges entre les communes-membres.

CONSIDÉRANT qu'en conclusion, il ressort de ces échanges que le territoire a su transformer une obligation initiale de fusionner les intercommunalités existantes au titre de la loi NOTRe, au 1^{er} janvier 2017, parfois à l'encontre de la volonté de certaines communes, en un projet intercommunal opérationnel, porteur d'actions et de projets au profit des populations et des acteurs locaux, désormais reconnu dans sa légitimité et pour la qualité de ses réalisations, où les relations de coopérations sont apaisées et constructives ; plaçant ainsi l'intérêt général au-dessus des enjeux individuels ou « de clocher »,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il convient de respecter ces équilibres afin de garantir la sérénité des travaux qui seront entamés dans le cadre de la prochaine mandature communautaire (2026-2031), en appliquant la loi et les possibilités qu'elle offre, notamment en matière d'adaptation locale, comme cela est permis par un éventuel accord local,

Le débat étant clos, Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, statuer sur le principe, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, sur le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

PREND ACTE des enjeux liés aux équilibres territoriaux, pour la bonne marche de l'action communautaire et confère à ce dernier un caractère essentiel,

DÉCIDE à ce titre de proposer de recourir, conformément aux dispositions des II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT, à un Accord local concernant la composition et la répartition des sièges au sein de la future Assemblée délibérante communautaire,

PROPOSE DE FIXER, à **37** le nombre de sièges du Conseil communal selon les règles de l'Accord local :

Communes-membres	Répartition des sièges conformément à l'Accord Local
FLORAC-TROIS-RIVIÈRES	10
GORGES DU TARN CAUSSES	4
ISPAGNAC	4
MEYRUEIS	4
BÉDOUÈS-COCURÈS	2
CANS-ET-CÉVENNES	2
HURES-LA-PARADE	1
VÉBRON	1
BARRE-DES-CÉVENNES	1
LES BONDONS	1
LA MALÈNE	1
CASSAGNAS	1
ROUSSES	1
MAS-SAINT-CHÉLY	1
SAINT-PIERRE-DES-TRIPPIERS	1
FRAISSINET-DE-FOURQUES	1
GATUZIÈRES	1
	37

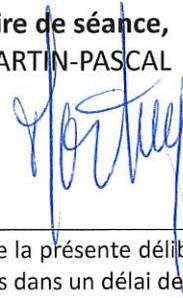
MANDATE Monsieur le Président afin qu'il notifie cette décision à Monsieur le Préfet de la Lozère,

AUTORISE Monsieur le Président à saisir les communes-membres afin qu'elles puissent délibérer, le cas échéant, sur cet Accord local avant l'échéance fixée au 31 août 2025, en vue de permettre à Monsieur le Préfet de prendre l'arrêté préfectoral de composition et de répartition correspondant, dès lors que ce projet aura été adopté conformément aux dispositions prévues au Code général des collectivités territoriales.

Le Président,
Henri COUDERC



Le secrétaire de séance,
Claudie MARTIN-PASCAL



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.